

DÉROULEMENT JOURNÉE DE VENTE POUR TAXES IMPAYÉES DU 10 MAI 2018

- Si vous agissez pour une compagnie, vous devez présenter une résolution vous autorisant à acquérir l'immeuble.
- Si vous agissez pour une autre personne, vous devez présenter une procuration notariée ou assermentée vous autorisant à acquérir l'immeuble.
- La vente se fait au plus haut enchérisseur selon la procédure d'une enchère publique. (art. 1032 Code municipal)
- Nous procédons à la vente des immeubles un après l'autre, en mentionnant le numéro de lot et le nom du propriétaire suivi du montant constituant la mise à prix.
- L'adjudicataire doit présenter une pièce d'identité avec photo.
- L'adjudicataire doit procéder immédiatement au paiement (à l'exception des municipalités). (art. 1034 Code municipal)
- Le paiement doit se faire en argent, par chèque visé, traite bancaire, virement bancaire ou mandat poste au nom de la MRC des Etchemins. À défaut l'immeuble est remis en vente.
- Si un immeuble ne trouve pas preneur, il est remis en vente le lendemain ou dans les 8 jours à la date annoncée. (art. 1035 Code municipal)
- Suite au paiement, la MRC des Etchemins remet sur place à l'adjudicataire un reçu et un certificat d'adjudication. (art. 1036 Code municipal)

1. DÉLAI DE RETRAIT

Le propriétaire dont la propriété a été vendue, peut se prévaloir de la procédure de retrait pendant la première année qui suit la vente en payant à l'adjudicataire le montant de la vente et les intérêts de 10 % du montant payé ainsi que tout autre frais payé. L'adjudicataire peut prendre possession de l'immeuble, mais il ne peut, par exemple, enlever du bois de la propriété pendant la première année. (art. 1036 et 1057 à 1060 Code municipal)

2. VENTE FORMELLE

À l'expiration du délai d'un (1) an du jour de la vente, l'adjudicataire, sur présentation du certificat d'adjudication et du paiement de toutes taxes municipales dues dans l'intervalle, peut mandater un notaire de son choix pour l'obtention d'un acte de vente finale auprès de la MRC des Etchemins, le tout à ses frais. (art. 1044 Code municipal)